

Association « KOURBETI » Statuts

Forme juridique, but et siège

Article 1 Nom

Sous le nom de KOURBETI est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 But

L'Association se dédie à la production de musique grecque. Elle a pour but principal de produire, mettre en œuvre et promouvoir des performances musicales, en concert, en studio et en ligne sur internet.

Article 3 Siège et durée

Le siège de l'Association est à Bourg-en-Lavaux, dans le canton de Vaud. Sa durée est illimitée.

Organisation

Article 4 Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité de Direction ;
- le Contrôleur des Comptes.

Article 5 Ressources

a. Les ressources de l'Association sont constituées :

- par les contributions volontaires des membres ;
- par les recettes provenant des performances musicales ;
- par les revenus et produits de sa fortune ;
- par des libéralités, notamment du sponsoring ;
- par des subventions publiques.

b. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

c. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Article 6 Définition

L'Association est composée de membres individuels. Tous les membres de l'Association sont des musiciens et musiciennes de l'orchestre KOURBETI.

Article 7 Admission

- a. Par sa demande d'admission, toute personne déposant sa candidature s'engage à adhérer sans réserve aux statuts de l'Association et à respecter les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.
- b. Les demandes d'admission sont adressées au Comité de Direction qui en informe l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale décide à l'unanimité (sous réserve de l'article 15c ci-dessous) de l'acceptation d'un nouveau membre de l'Association. En l'absence d'unanimité, la candidature est refusée.

Article 8 Démission

La qualité de membre se perd :

- a. par la démission du membre, annoncée avec un préavis d'au moins 3 mois.
- b. par l'exclusion sur décision de l'Assemblée Générale à l'unanimité (sous réserve de l'article 15c ci-dessous) si un membre porte préjudice à l'Association et à son image, à sa réputation ou à ses intérêts.

Assemblée Générale

Article 9 Composition

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Article 10 Compétences

- a. Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes. Elle :
 - adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée,
 - prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et décide de leur approbation,
 - nomme les membres du Comité de Direction,
 - désigne un Contrôleur des Comptes,
 - adopte et modifie les statuts,
 - décide du budget et de son utilisation,
 - décide de la dissolution de l'Association.
- b. L'Assemblée Générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Article 11 Réunions

- a. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.
- b. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.
- c. La réunion peut avoir lieu à distance (par exemple en vidéoconférence).

Article 12 Convocations

- a. Les assemblées sont convoquées au moins 10 jours calendaires à l'avance par le Comité.
- b. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 13 Ordre du jour

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 5 jours calendaires à l'avance.

Article 15 Décisions

- a. L'Assemblée Générale peut décider par voie de circulation (e-mails ou WhatsApp).
- b. Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.
- c. Tout membre est, de par la loi (article 68c du Code civil suisse), privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.
- d. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls.
- e. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidence de l'Assemblée Générale est prépondérante.
- f. Les décisions relatives à la modification des statuts sont prises à l'unanimité.
- g. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans son procès-verbal, tenu par un membre de l'Association agissant en tant que Secrétaire. Le procès-verbal est cosigné par la personne assurant la Présidence de l'Assemblée Générale.

Comité de Direction

Article 16 Prérogatives

- a. Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale.
- b. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint.
- c. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Article 17 Composition

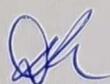
- a. Le Comité se compose de deux membres nommés pour deux ans par l'Assemblée Générale, et rééligibles.
- b. La Présidence est assurée alternativement par un des membres du Comité (= présidence tournante, la Présidence change à chaque réunion ordinaire de l'Assemblée Générale).
- c. Les membres du Comité sont élus parmi les membres de l'Association.
- d. Pour autant que possible, l'un d'eux doit avoir été membre du Comité par le passé.

Article 18 Constitution

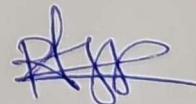
Le Comité se constitue lui-même. La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du Comité ne demande une délibération orale.

Article 19 Signatures

L'Association est valablement engagée par la signature collective des deux membres du Comité.



N.K. S.K.



Organe de contrôle des Comptes

Article 20 Organe de Contrôle des Comptes

- a. L'Organe de Contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée Générale.
- b. Il est désigné par l'Assemblée Générale, en dehors des membres de l'Association.

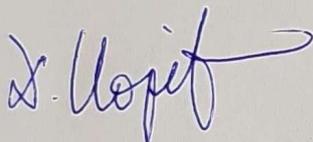
Dissolution

Article 21 Décision

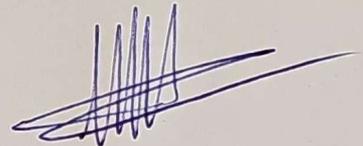
- a. La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale à l'unanimité des membres.
- b. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette Assemblée.
- c. L'actif éventuellement restant sera redistribué à une Association à but non lucratif poursuivant des buts analogues.

Les présents statuts ont été mis à jour par l'Assemblée Générale le samedi 4 mai 2024 à Bourg-en-Lavaux.

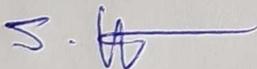
Tous les membres de l'Association signent:



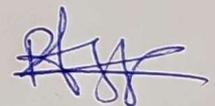
Derko KOPITOPOULOS



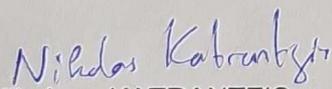
Athanasios KATRANTZIS



Sandy KOPITOPOULOS



Roza ANGELI



Nikolaos KATRANTZIS